



Le Gouverneur

**COMMUNIQUE DE PRESSE N° CAB/GOUV/LBA/003/2020
DU 05/05/2020**

Conformément à l'Arrêté Ministériel n° 25/CAB/VPM/MININTERSECAC/GKM/ 06/2020 du 25/03/2020 portant modalités pratiques d'exécution des mesures de limitation de la propagation de la pandémie au Covid-19, ainsi qu'à l'Arrêté Provincial n° 2020/GOUV/IP.LBA/019 du 23 Mars 2020 portant réglementation des marchés durant la période de la pandémie à COVID – 19 dans la Province du Lualaba, le Gouverneur de Province attire l'attention de toute la population du Lualaba sur les points suivants :

a) Concernant les mesures de distanciation sociale

A toute la population de la Province du Lualaba

A titre de rappel et en vue de faire respecter le geste barrière de la distanciation sociale, il est déconseillé à toute la population de la Province d'accéder à tout lieu ou site public de tout quartier du chef-lieu de la province et des Territoires, à des fins de rassemblement ou tout autre attroupement. Il est aussi rappelé à chacun et à tous que le mieux à faire est de rester chez soi quand on n'a rien à faire à l'extérieur.

Aux autorités politico-administratives urbaines et des territoires

• **Pour la Ville de Kolwezi**

Les sites concernés pour la commune de Manika sont, à titre illustratif, les terrains ou les places de : Rond – Point de l'Indépendance, Rond – Point Mwangeji, Saditend, Mariapolis, Tunnel et Poste, Fatima, stade Kasombo de la Cité UCK, Dispensaire cadre Quartier Mutoshi, la morgue de Mwangeji, les cimetières (*Cité des Anges et Mwangeji*), les salles des fêtes et autres lieux de deuil ; pour la commune de Dilala, ce sont les terrains de sports des cités



GCM (Gécamines Kolwezi, Musonoie, Kapata, Luilu), la grande place de la Poste, le cercle récréatif de Manika, les salles des fêtes, les morgues (Gécamines, Kapata), les cimetières (Sapins et Nowa) et autres lieux de deuil.

- **Pour la Ville de Kasaji, les Communes rurales et les Territoires**

Tout site public ou toute place publique destinée aux sports, festivités ou autres activités de masse.

Aux conducteurs de transport en commun dans les Villes, Communes et Territoires de la Province

Nous rappelons, à cet effet, que tout conducteur de transport en commun ne peut transporter que le nombre de passagers prévus de la manière suivante :

- *Grand bus : 30 passagers au maximum ;*
- *Petit bus : 16 passagers au maximum ;*
- *Taxi-bus : (Hiace, Spinter, Mercedes 207, 208) : 10 passagers au maximum ;*
- *Taxi-bus : (Noah) : 5 passagers au maximum ;*
- *Taxi : 3 passagers au maximum ;*
- *Tricycle : 2 passagers au maximum ;*
- *Canot rapide de 32 places : 16 passagers au maximum ;*
- *Canot rapide de 16 places : 8 passagers au maximum ;*
- *Canot rapide de 6 places : 3 passagers au maximum ;*
- *Moto : 1 passager.*

Ces mesures s'appliquent indifféremment au conducteur assurant le transport du personnel du secteur aussi public que privé.

Aux gestionnaires des marchés

A titre de rappel

- ❖ *Toute activité de marché pirate est interdite ;*
- ❖ *Pour les marchés organisés, l'autorité compétente gestionnaire des marchés doit disposer des multiples points de lavage des mains et de désinfection aux points d'accès, et aussi veiller strictement à l'application du geste barrière de la distanciation sociale pour limiter la propagation de la pandémie au covid-19.*

Les Maires des villes, les bourgmestres des communes et les AT sont tenus à veiller à la stricte application de ces mesures.



b) Quant à la période des prières

Aux familles

Le Gouvernement Provincial demeure conscient de laïcité consacrée par notre Constitution et exhorte tous les habitants des Villes, Communes et Territoires à la prière quotidienne individuelle ou en famille et les encourage à le faire le matin et le soir conformément au programme de prières de leurs confessions religieuses respectives, sans oublier d'y inclure le « **Notre Père** » qui englobe, pour les chrétiens, tous les vœux essentiels, y compris celui d'être pardonné par Dieu ou de pardonner au prochain ou encore celui d'être préservé de tout mal dont le Covid-19 ou autre ; et pour les autres religions, une prière équivalente.

Aux médias audiovisuels

Le Gouvernement Provincial leur recommande de privilégier, le matin et le soir, des émissions religieuses ou des documentaires religieux, en vue de favoriser et de consolider le climat de recueillement pour chacun et pour tous, dans ce contexte de la pandémie au Covid-19. Les médias sont également appelés à offrir dans leurs grilles des programmes des espaces aux hommes de Dieu, prêtres ou pasteurs, pour leur permettre d'exhorter et d'orienter les familles ou les personnes prises individuellement par rapport à leurs prières.

Fait à Kolwezi, le 05.10.2020

-Richard MUYEJ MANGEZE-

Gouverneur de Province

